

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 30 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLUE PAPER

4 rue Charles Friedel
CS 30009
67017 STRASBOURG

Références : 668/MS/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement BLUE PAPER implanté 4 rue Charles Friedel - 67017 STRASBOURG. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est programmée dans le cadre du plan pluriannuel.

Une thématique mérite une attention particulière : celle des déchets. Le site compte deux unités de traitement thermique et se trouve confronté à la perspective du traitement de déchets acheminés en Moselle entre les mois de juin 2014 et janvier 2015 où il sont stockés dans l'enceinte d'un établissement non-autorisé, celui de la société KLV à Bourgaltroff.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLUE PAPER
- 4, rue Charles Friedel - CS 30009 - 67017 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006700668
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Blue Paper exploite à Strasbourg une papeterie alimentée par de vieux papiers. Ses rejets aqueux sont orientés vers le Rhin après traitement dans une station d'épuration propre équipée de deux bioréacteurs pour le traitement anaérobique des effluents avec récupération du méthane ("biogaz").

Les boues de station d'épuration sont co-incinérées avec de la biomasse dans la chaufferie du site (3,7 t/h de capacité) dont la chaleur fatale est valorisée dans le réseau de chaleur urbain.

Un incinérateur de combustible solide de récupération "CSR", autorisé en 2016, est aussi exploité (5,5 t/h de capacité).

Le gaz naturel et le biogaz sont également utilisés comme combustibles dans des installations

dédiées et dans l'unité "CSR".

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral codicatif du 13 décembre 2016. Il relève également des dispositions de plusieurs arrêtés ministériels, notamment :

- l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux... (co-incinération de boues de station d'épuration) ;
- l'arrêté ministériel du 23/05/2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération... ;
- l'arrêté ministériel du 12/01/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Air, déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Déchets de l'incinération, prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 26 Arrêté préfectoral du 13 décembre 2022, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription délai de deux mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de la teneur en COT des mâchefers de l'unité "CSR"	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, articles 9 et 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
élimination des balles de déchets ramenées du site KLV	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 5.1.3	/	Sans objet
Retombées des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 9.3.1	/	Sans objet
Teneur en chlorure d'hydrogène des rejets atmosphériques de l'unité "CSR"	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 3.2.4	/	Sans objet
Surveillance des émissions de mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
projet d'augmentation de la capacité de production	Autre du 29/03/2022, article rub 3610	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités

La teneur en COT des mâchefers de l'installation "CSR" est surveillée périodiquement mais pas à la fréquence mensuelle prescrite à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016.

Des eaux ayant été au contact des mâchefers de l'unité CSR sont rejetées à destination de la station d'épuration alors que la demande d'autorisation, à laquelle renvoie l'arrêté préfectoral, prévoit que tel ne sera pas le cas, ces eaux étant envoyées en centre de traitement spécialisé.

Observations

Pour la surveillance mensuelle de la teneur en COT des mâchefers que l'exploitant s'est engagé à mettre en place, il se réfèrera aux normes mentionnées dans l' arrêté ministériel du 12/01/2021. Au regard des teneurs aujourd'hui mesurées, des progrès notables sont attendus d'ici le 03/12/2023.

L'inspection attend que lui soient transmis les résultats des analyses réalisées pour l'information préalable et le certificat d'acceptation préalable des mâchefers dans l'unité qui les reçoit.

L'inspection demande des analyses des eaux s'écoulant des bennes à mâchefers, prélevées avant tout mélange, suivant les polluants listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23/05/2016.

Il convient que, dès à présent, l'exploitant examine les conditions de la mise en conformité de ses installations de traitement thermique de déchets avec l'arrêté ministériel du 12/01/2021 (en ne se limitant pas aux seuls point mentionnés au présent rapport).

Les cendres d'électrofiltre de l'unité de co-incinération ne peuvent être stockées en plein vent (rappel).

Il est attendu que l'exploitant réexamine les conditions de la surveillance environnementale des retombées atmosphériques, aujourd'hui uniquement basée sur des prélèvements de lichens.

L'inspection demande que lui soit transmis un diagramme des productions journalières de papier de l'année 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : élimination des balles de déchets ramenées du site KLV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Article 5.1.3 - Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement (...) La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.
Constats : Les balles de déchets que Blue Paper avait ramenées à Strasbourg depuis le site KLV en Moselle, il y a quelques années, ont été incinérées en 2021. L'exploitant précise qu'il a fallu les broyer au préalable et que du fait de l'humidité de ces déchets, ils n'ont pu être introduits dans le four "CSR" que par petites quantités. L'opération d'élimination d'environ 1500 balles aurait pris plusieurs mois. L'exploitant indique que l'humidité des déchets est un problème constant depuis la mise en service du CSR. Les refus de pulpeur du site (de l'ordre de 90% de ce qui est incinéré aujourd'hui) sont toujours problématiques même si leur humidité aurait été ramenée de 60 % à 40 %.
suivant l'exploitant, les balles présentes chez KLV, exposées aux intempéries depuis plus de 7 ans pourraient contenir jusqu'à 70 % d'humidité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : teneur en COT des mâchefers de l'unité "CSR"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 9 et 26

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

art. 9 I. a) Qualité des résidus. Les installations sont exploitées de manière à atteindre un niveau de co-incinération ou de gazéification minimisant la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers.

Art. 26. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Arrêté Ministériel du 12/01/2021 (NB : applicable à compter du 03/12/2023).

Annexe 2 point 2.2.4 "La surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, est opérée à la fréquence indiquée dans les arrêtés ministériels susvisés du 20/09/2002 et du 23/05/2016. Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure."

Annexe 3 point 3.4 "Les unités d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des scories et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux."

Constats : Les mâchefers de l'installation "CSR" sont surveillés périodiquement, mais pas à la fréquence mensuelle prescrite.

Trois mesures réalisées en 2021 (rapports d'avril, mai et novembre présentés en visite) montrent des teneurs en COT de plus de 30 % du poids sec.

Ceci atteste d'une combustion imparfaite des déchets.

Les teneurs en COT aujourd'hui mesurées sont à rapprocher de celle de 3 % qui deviendra opposable à compter du 03/12/2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets de l'incinération, prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Les deux arrêtés ministériels du 20/09/2002 et du 23/05/2016 reprennent la même prescription : Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. (cf. également art 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2016)

En outre pour les eaux, la demande d'autorisation de l'unité CSR dispose, page 168 : "On note que les eaux en contact avec les cendres et/ou mâchefers sont envoyées comme les cendres et/ou mâchefers en centre de traitement de déchets spécialisé. (...) Le rejet final (sortie de STEP) ne sera donc pas impacté par la nouvelle unité de production de vapeur à partir de la valorisation de CSR".

L'arrêté préfectoral dispose :

"Article 1.2.1 – Conformité au dossier Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté."

"Article 8-11 - Dispositions relatives à l'installation de production de vapeur à partir de CSR -Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et / ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de CSR dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour certains articles de cet arrêté ministériel, des dispositions doivent être précisées par l'arrêté préfectoral.

Le tableau ci-dessous en définit la teneur.

Constats :

Unité "CSR", four rotatif (AM du 23/05/2016) :

Les résidus d'épuration des fumées sont stockés en silo.

Les mâchefers sont stockés dans des bennes non-couvertes et non étanches. L'une de ces bennes présentait une corrosion perforante à sa base. Les eaux, noires et irisées, s'écoulant des bennes sont réupérées par le réseau propre à l'usine et orientées par relevage vers la station d'épuration.

Cette orientation des eaux est non-conforme ; ce n'est pas celle prévue dans la demande à laquelle renvoie l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 qui acte par ailleurs à son article 8-11 l'absence de rejets d'effluents liquides depuis l'unité CSR.

L'inspection demande des analyses des eaux s'écoulant des bennes à mâchefers, prélevées avant tout mélange, suivant les polluants listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23/05/2016.

Co-incinération de boues de station d'épuration, four à lit fluidisé (AM du 20/09/2002) :

Le mode de stockage de référence des cendres d'électrofiltre est le silo fermé. L'exploitant a toutefois précisé qu'il pouvait en cas de température élevée des cendres être amené à les stocker dans un box extérieur en plein vent.

Lors d'une précédente visite, en 2018, l'inspection avait pourtant déjà notifié le caractère non-conforme d'un tel stockage, même transitoire.

Le four est à lit fluidisé et ne brûle que de la biomasse et des boues de station d'épuration (3000 t/an). Il n'y a pas de production de mâchefers.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, délai de deux mois

Nom du point de contrôle : Retombées des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement du co-incinérateur de boues de station d'épuration et de l'unité de production de vapeur à partir de CSR (...)
Constats : La surveillance est réalisée à partir de prélèvements de lichens naturels. Elle ne montre pas à ce jour d'impact attribuable aux installations de Blue Paper. La surveillance inclus les oxydes d'azote. L'inspection, propose, en référence à la récente parution d'un nouveau guide en la matière (*), que l'exploitant évalue à cette aune les modalités de surveillance effectives depuis 2018.
(*).Institut national de l'environnement industriel et des risques, Guide sur la surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques, Verneuil-en-Halatte : Ineris - 201065 - 2172207 - v1.0, décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Teneur en chlorure d'hydrogène des rejets atmosphériques de l'unité "CSR"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Art. 3.2.4 Concentration limite de 10 mg/m ³ en moyenne journalière pour le polluant "chlorure d'hydrogène"
Constats : L'exploitant ne rapporte pas de dépassement de la valeur limite au cours des derniers mois. L'examen en visite des résultats des mesures en continu n'a pas montré d'anomalies, que ce soit pour ce polluant ou les autres mesurés en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions de mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : annexe 2, point 2.2.2. surveillance en continu du mercure et semestrielle des dioxines bromées
Constats : Ces prescriptions seront opposables à compter du 03/12/2023. L'exploitant n'a pas pour le moment engagé de réflexion à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article {Non Renseigné}

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

2.2.5. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

3.5.1. Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC). ...

Constats : Ces prescriptions seront opposables à compter du 03/12/2023.

L'exploitant n'a pas pour le moment engagé de réflexion à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet